



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

CLT/CH/INS-06/22

Mesures juridiques et pratiques contre **le trafic illicite** des biens culturels

MANUEL DE L'UNESCO

Disparus ?





Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Mesures juridiques et pratiques contre **le trafic illicite** des biens culturels

MANUEL DE L'UNESCO

Section des normes internationales
Division du patrimoine culturel, 2006

Table des matières

<i>Introduction</i>	3
PARTIE I QUESTIONS ET MESURES JURIDIQUES	
■ A. Réviser et/ou renforcer la législation nationale	4
1. Définir les « biens culturels »	4
2. Liste de vérification de base pour la législation nationale	5
3. Mise en œuvre adéquate	7
■ B. Adhérer aux conventions internationales	8
1. Nature, champ d'application et effets	8
2. Importance des conventions et intérêt pour les États membres d'envisager de les ratifier	8
3. Comment adhérer aux Conventions	9
4. Conventions pertinentes en matière de trafic illicite	9
(a) Le Protocole de 1954 à la Convention de La Haye	9
(b) La Convention de l'UNESCO de 1970	10
(i) Mesures préventives à prendre	10
(ii) Dispositions en matière de restitution	10
(iii) Le cadre de la coopération internationale	11
(c) La Convention d'UNIDROIT de 1995	11
(i) Contenu	11
(ii) Détenteurs et acquéreurs de bonne foi, et indemnités	12
■ C. Utiliser le Modèle UNESCO-OMD de certificat d'exportation de biens culturels	13
■ D. Faciliter les négociations bilatérales grâce au Comité intergouvernemental de l'UNESCO	13
PARTIE II MESURES ET INSTRUMENTS PRATIQUES	
■ A. Liste de vérification des mesures pratiques	14
■ B. Consultation, à titre préventif, de la base de données de l'UNESCO sur les législations en matière de patrimoine culturel	15
■ C. Code international de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels	15
■ D. Conseil international des Musées (ICOM)	16
(a) Code de déontologie pour les musées (édition de 2004)	16
(b) Les « Listes Rouges »	16
(c) La collection « 100 objets disparus »	16
■ E. Base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées	16
■ F. Identification rapide grâce à la norme Object ID	17
Introduction	17
Les neuf catégories de renseignements de la norme Object ID	19
Description écrite dans Object ID	23
Photographies dans Object ID	24
Informations complémentaires utiles	25
Modèles d'enregistrement des données	25
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	
Protocole de 1954 à la Convention de La Haye	35
Convention de l'UNESCO de 1970	36
Convention d'UNIDROIT de 1995	39
Code international de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels	43

Introduction

Le commerce des biens culturels est un secteur majeur – et en plein essor – du commerce international. Il y a un commerce licite vigoureux, qui montre combien les formes d’art et expressions culturelles sont appréciées. Malheureusement, au-delà du commerce légal, le trafic illicite ne cesse de se développer dans le monde.

Le vol, le pillage et/ou l’importation et l’exportation illicites de biens culturels sont des pratiques bien connues. Ces phénomènes touchent les musées, les collections publiques et privées, les propriétaires ou détenteurs légitimes, les édifices religieux, les institutions culturelles et les sites archéologiques du monde entier. En fonction de leurs moyens et de leurs ambitions, les malfaiteurs peuvent élaborer des opérations très ingénieuses qui leur permettent de voler des objets pour ensuite les exporter, directement ou indirectement, vers certains pays où des acheteurs sont prêts à verser des sommes élevées pour les obtenir.

Le présent manuel attire brièvement l’attention sur un certain nombre de mesures et d’instruments juridiques et pratiques essentiels pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Il convient de garder à l’esprit que la *prévention* est fondamentale. Deux mises en garde préliminaires s’imposent :

- (i) Sont ici présentées des mesures de base pour la protection des biens culturels. Tout État ou entité intéressée peut souhaiter les appliquer, intégralement ou en partie, en fonction des spécificités nationales/locales.
- (ii) Destiné à un large public dans des milieux divers, le présent manuel se veut suffisamment précis tout en restant succinct.



PARTIE I QUESTIONS ET MESURES JURIDIQUES

A Réviser et/ou renforcer la législation nationale



4

La protection du patrimoine et des biens culturels repose en grande partie sur l'existence et la mise en œuvre adéquate d'une législation nationale (lois, décrets, etc.) et – le cas échéant en ce qui concerne un État partie – de conventions internationales. L'importance de disposer d'une législation et de bien la mettre en œuvre s'impose comme une évidence. La plupart des États du monde ont adopté une législation qui protège leur patrimoine culturel dans une certaine mesure. Certaines de ces législations sont plus élaborées et plus pointues que d'autres, notamment pour ce qui est de prendre en compte et de traiter les problèmes actuels de trafic illicite. En fonction du pays, de son histoire, de son patrimoine culturel et de ses politiques législatives, les biens culturels peuvent être protégés en partie ou dans leur ensemble selon des normes plus ou moins strictes. Cette diversité des protections nationales a tout naturellement pour conséquence un manque d'homogénéité au plan international dans le traitement juridique réservé aux biens culturels. Cependant, les conventions internationales parviennent à apporter une certaine uniformité, au moins partielle, dans les systèmes juridiques de leurs États parties (voir I. B. ci-après).

1. Définir les « biens culturels »

Les termes « biens », « patrimoine » ou « objets » culturels sont souvent considérés comme interchangeables. Il n'y a pas une définition unique ou universelle de chacun de ces termes. Bien qu'en langage courant ils renvoient généralement aux mêmes choses, leur définition exacte et leur régime juridique (aliénabilité, exportabilité, etc.) sont à rechercher dans la législation nationale ou les conventions internationales (pour la mesure où elles s'appliquent à la question et engagent l'État « partie », voir I. B. 2 ci-après). Par conséquent, ces définitions et ces régimes varient d'une législation nationale à l'autre, ou selon les traités (conventions internationales). D'une manière générale, le mot « bien » s'inscrit dans un contexte plus juridique (relatif à la « propriété »), tandis que le terme « patrimoine » renvoie à la conservation et à la transmission de génération en génération. Aucune connotation particulière liée à la culture ne caractérise le terme « objet ».

En ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite, la définition de l'expression « bien culturel » est à présent la même pour les États parties à la *Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (ci-après dénommée la Convention de l'UNESCO de 1970) et à la *Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* (ci-après dénommée la Convention d'UNIDROIT de 1995). Ces deux conventions définissent les biens ou les objets culturels comme des biens qui, à titre religieux ou profane, sont importants

pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent à l'une des catégories spécifiquement visées dans lesdites conventions¹.

2. Liste de vérification de base pour la législation nationale

Reconnaissant que chaque État présente des spécificités en termes d'histoire et de législation nationale, notamment dans le domaine des biens culturels, l'UNESCO encourage l'ensemble de ses États membres à examiner leur législation nationale et à la réviser ou à la renforcer si nécessaire. Dans cet exercice, il convient de noter qu'une législation nationale peut porter sur des catégories de biens culturels plus ou moins vastes, avec des dispositions portant sur le patrimoine culturel dans son ensemble, d'autres sur les biens culturels meubles en général, ou bien d'autres encore couvrant des catégories plus restreintes telles que le patrimoine culturel subaquatique ou les objets issus de fouilles archéologiques. Pour commencer, les États membres de l'UNESCO sont invités à envisager l'introduction des points suivants, selon que de besoin, dans leur législation nationale de manière à (mieux) protéger les biens culturels contre le trafic illicite :



- (a) Définir clairement les biens/objets culturels et/ou le patrimoine culturel entrant dans le champ d'application de la législation.
- (b) Prévoir que l'État est propriétaire: (i) de tout ce que les autorités nationales jugeront approprié; (ii) des biens culturels non encore découverts ou provenant de fouilles illégales effectuées sur le territoire national. Cette disposition peut être utile pour demander la restitution de ces objets sur le territoire national et même à l'étranger². Pour les objets provenant de fouilles licites, la législation nationale peut soit maintenir la propriété de l'État, soit autoriser la propriété privée (conformément au droit des trésors).

1. L'Article premier de la Convention de l'UNESCO de 1970 et l'annexe à la Convention d'UNIDROIT de 1995 énoncent les catégories suivantes :

- «... (a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;
- (b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
 - (c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;
 - (d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
 - (e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
 - (f) Le matériel ethnologique ;
 - (g) Les biens d'intérêt artistique tels que :
 - (i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;
 - (ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - (iii) Gravures, estampes et lithographies originales ;
 - (iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
 - (h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;
 - (i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
 - (j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
 - (k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens. »

2. Bien que ce dernier cas soit plus complexe si le nouveau détenteur de l'objet en a acquis la propriété aux termes de la loi applicable. La restitution devient plus simple si les conventions internationales s'appliquent (voir I. B. ci-après).



- (c) Réglementer les fouilles archéologiques sur le territoire national (administration, autorisations, découvertes, entreposage, propriété, etc.).
- (d) Établir un régime juridique clair spécifiquement applicable aux biens culturels et apportant une réponse juridique à des questions comme :
 - (i) les catégories d'objets culturels qui peuvent faire l'objet d'un commerce (le cas échéant) et la nécessité éventuelle d'une autorisation préalable des autorités nationales (Ministère de la culture, etc.);
 - (ii) les catégories d'objets culturels qui peuvent quitter le territoire national et/ou y entrer, dans quelles conditions (autorisation, motif, conditions d'entreposage, assurance, etc.) et pour combien de temps (exportation ou importation temporaire ou permanente).
- (e) Soumettre toute exportation (et, si possible, toute importation) d'objets culturels à l'établissement d'un certificat en ayant éventuellement recours au Modèle UNESCO-OMD de certificat d'exportation de biens culturels (voir I. C. ci-après).
- (f) Mettre en place un système d'inventaire national du patrimoine culturel (notamment pour les biens culturels publics et privés dont la perte, la destruction et/ou l'exportation entraîneraient un appauvrissement du patrimoine culturel national).
- (g) Recommander ou assurer plus largement la constitution d'inventaires et l'utilisation de la norme Object ID (distinguée des inventaires) pour favoriser la circulation rapide des informations en cas d'infraction (voir II. F. ci-après).
- (h) Veiller à ce que les antiquaires tiennent un registre de toutes les transactions concernant des objets culturels, en indiquant notamment le nom du vendeur et de l'acheteur, la date, la description de l'objet, son prix, sa provenance et le certificat d'exportation (ou d'importation si nécessaire). Ces données doivent être conservées pour une période d'une durée raisonnable et pouvoir être fournies aux autorités nationales.
- (i) Mettre en place et financer des services/unités nationaux axés sur la protection du patrimoine culturel, en particulier sur la lutte contre le trafic illicite, et renforcer les capacités institutionnelles nationales à cet égard, y compris des campagnes d'information et de sensibilisation du public à l'importance du patrimoine culturel, ainsi qu'à la législation et aux mesures de protection dans ce domaine.
- (j) Élaborer et exiger des politiques concernant les musées et les collections pour empêcher l'acquisition d'objets culturels volés, pillés ou illégalement exportés et pour en faciliter le retour (voir par exemple l'édition de 2004 du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées)³.

3. Sélection d'articles de l'édition 2004 du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées :

2.2 *Titre valide de propriété*

Aucun objet ou spécimen ne doit être acquis par achat, don, prêt, legs ou échange, si le musée acquéreur n'est pas certain de l'existence d'un titre de propriété en règle. Un acte de propriété, dans un pays donné, ne constitue pas nécessairement un titre de propriété en règle.

2.3 *Provenance et obligation de diligence*

Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en prêt, en legs ou en échange, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit où il aurait pu avoir un titre légal de propriété (y compris le pays même où se trouve le musée). À cet égard, une obligation de diligence est impérative pour établir l'historique complet de l'objet depuis sa découverte ou création. ➤

- (k) Imposer des sanctions (pénales, administratives ou civiles) pour dissuader les malfaiteurs et sanctionner les contrevenants dans une mesure compatible avec la situation socioéconomique du pays au niveau national ou local.
- (l) Élaborer des mesures spécifiques pour la protection du patrimoine culturel subaquatique⁴.

3. Mise en œuvre adéquate

Après avoir adopté une législation nationale ferme sur la protection des biens culturels, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application effective. Celle-ci requiert généralement :

- (a) Des ressources, financières et humaines, et des compétences appropriées, ainsi qu'une coopération et un travail en réseau avec différentes parties prenantes (autres États intéressés, organisations compétentes, forces de police, douanes, etc.) aux niveaux local, régional, national et international.
- (b) Une action nationale efficace (sur les plans politique, législatif et administratif), avec des unités spéciales opérationnelles et des programmes effectifs.
- (c) Une législation accessible pour en faciliter la connaissance de sorte que les acheteurs et les vendeurs éventuels puissent la consulter et exercer préventivement leur devoir de diligence. Ceci passe notamment par :
 - la mise à disposition de sites Web publics officiels présentant les politiques nationales ainsi que la législation ;
 - l'enregistrement de la législation dans la base de données de l'UNESCO sur les législations en matière de patrimoine culturel (voir II. B. ci-après).



2.4 Objets et spécimens issus de travaux non scientifiques ou non autorisés

Un musée ne doit pas acquérir des objets s'il y a tout lieu de penser que leur récupération s'est faite au prix de la destruction ou de la détérioration prohibée, non scientifique ou intentionnelle de monuments, de sites archéologiques ou géologiques, d'espèces ou d'habitats naturels. De même, il ne doit pas y avoir acquisition si le propriétaire, l'occupant du terrain, les autorités légales ou gouvernementales concernées n'ont pas été averties de la découverte.

6.2 Retour des biens culturels

Les musées doivent être disposés à engager le dialogue en vue du retour de biens culturels vers un pays ou un peuple d'origine. Cette démarche, outre son caractère impartial, doit être fondée sur des principes scientifiques, professionnels et humanitaires, ainsi que sur la législation locale, nationale et internationale applicable (de préférence à des actions à un niveau gouvernemental ou politique).

6.3 Restitution de biens culturels

Si une nation ou une communauté d'origine demande la restitution d'un objet ou spécimen qui s'avère avoir été exporté ou autrement transféré en violation des principes des conventions internationales et nationales, et qu'il s'avère faire partie du patrimoine culturel ou naturel de ce pays ou de cette communauté, le musée concerné doit, s'il en a la possibilité légale, prendre rapidement les mesures nécessaires pour favoriser son retour.

6.4 Biens culturels provenant d'un pays occupé

Les musées doivent s'abstenir d'acheter ou d'acquérir des biens culturels provenant de territoires occupés, et respecter rigoureusement les lois et conventions qui régissent l'importation, l'exportation et le transfert de biens culturels ou naturels.

7. Législation locale et nationale

Les musées doivent se conformer à toutes les lois nationales et locales de son lieu d'implantation et respecter la législation des autres États si elle interfère avec ses activités.

4. Voir la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001), notamment les articles 4 (droit de l'assistance et droit des trésors) et 14 (mesures pour empêcher l'importation, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré).

B Adhérer aux conventions internationales

1. Nature, champ d'application et effets

Les conventions internationales («traités») sont essentiellement des instruments juridiques conçus et adoptés par les États. Même si ces conventions ont été adoptées par un grand nombre d'États (dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO par exemple), elles ne lient que les États qui décident d'y adhérer, généralement par la ratification, l'adhésion, l'acceptation ou l'approbation de la convention⁵ par l'État en question. Une convention internationale n'engage juridiquement que dans les limites de son champ d'application spécifique, généralement déterminé selon: (i) les États parties (*ratione personae*), (ii) la période couverte (*ratione temporis*) car les conventions ne sont généralement pas rétroactives, et (iii) l'objet (*ratione materiae*) (par exemple, les biens culturels tels que définis dans la convention).

2. Importance des conventions et intérêt pour les États membres d'envisager de les ratifier

Les conventions internationales ont des objectifs distincts et revêtent une importance capitale. Dans leur domaine d'application (voir ci-dessus), les conventions internationales présentent généralement les caractéristiques suivantes :

- (a) Elles offrent un ensemble de principes, des dispositions techniques et un cadre convenus au plan international, et par conséquent uniformes, que les États parties s'engagent à suivre et à mettre en œuvre à l'échelon national⁶. L'avantage de ce régime uniforme est qu'il régleme directement ce qui fait l'objet de la convention au sein de tous les États parties – chacun suivant les mêmes règles de sorte qu'il n'y a ni désaccords ni surprises lorsqu'une action est engagée conformément à une disposition de la convention⁷, contrairement à ce qui pourrait se passer en l'absence de conventions⁸.
- (b) Leur mise en œuvre à l'échelon national nécessite souvent la révision de la législation nationale ou l'adoption d'une nouvelle législation de manière à répondre aux exigences des dispositions du traité.
- (c) Elles peuvent servir (dans les États qui ne sont pas encore «parties») de principe directeur de base pour l'élaboration et/ou le renforcement de la législation nationale en la matière.

5. La Section des normes internationales de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO se tient à la disposition des États pour toute question concernant les procédures d'adhésion aux différentes conventions et propose des modèles d'instruments à cet effet.

6. Deux des grands principes du droit des traités sont les suivants : (i) Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ; (ii) Un État partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité (Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, articles 26 et 27).

7. Par exemple, les actions en restitution d'objets culturels volés menées dans le cadre de l'une des conventions pertinentes suivent toutes les mêmes règles uniformes dans les États parties (conformément aux dispositions de la convention en matière de restitution).

8. Cependant, la même demande de restitution, effectuée en dehors d'une Convention, serait alors régie par toute loi jugée pertinente par chaque instance, selon ses propres règles en cas de conflit de lois et, en fonction du contenu de la loi en question, la demande de restitution pourrait alors être rejetée – si l'actuel détenteur de bonne foi est considéré comme le nouveau propriétaire – ou acceptée si le requérant est toujours considéré comme le propriétaire de l'objet.





Compte tenu de leur importance, l'UNESCO encourage vivement ses États membres à envisager d'adhérer à ses Conventions internationales pour la protection du patrimoine culturel sous ses différentes formes⁹, afin que la protection juridique du patrimoine culturel soit renforcée au niveau national et développée de manière uniforme sur le plan international entre les États parties.

3. Comment adhérer aux Conventions

Compte dûment tenu des spécificités de chaque pays et de son système juridique, le processus d'adhésion à une Convention comporte généralement les étapes suivantes :

(a) *Au niveau national :*

- (i) une *phase politique* au cours de laquelle les ministères concernés (culture, affaires étrangères, etc.) étudient la Convention et se prononcent sur l'opportunité d'y adhérer ;
- (ii) une *phase juridique de mise en œuvre* durant laquelle, en fonction du système juridique du pays concerné, les dispositions de la Convention sont adoptées à l'échelon national soit par une référence globale au texte de la Convention, soit par l'insertion de ses dispositions (à l'exception des dispositions finales) dans le droit national.

b) *Au niveau international :*

- (i) le *dépôt de l'instrument* indiquant que l'État consent à être lié par la Convention (l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) auprès du Directeur général de l'UNESCO (ou du Gouvernement de la République italienne pour la Convention d'UNIDROIT de 1995) ;
- (ii) la Convention entre généralement en vigueur pour chaque nouvel État partie trois ou six mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

4. Conventions pertinentes en matière de trafic illicite

En ce qui concerne le trafic illicite des biens culturels, la ratification de deux Conventions internationales et d'un protocole est à envisager (pour tout État qui ne l'aurait pas encore fait). Il s'agit du Protocole de 1954 à la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995. **Certains éléments importants** de ces instruments sont **présentés ci-après**, il convient cependant d'examiner ces **textes dans leur intégralité**¹⁰.

(a) *Le Protocole de 1954 à la Convention de La Haye*

La Convention de La Haye de 1954 est le seul instrument international visant spécifiquement à protéger les biens culturels pendant les conflits armés ou les périodes d'occupation. Ces situations s'accompagnent souvent du pillage et de l'exportation illicite de biens culturels des territoires occupés. Le Protocole de 1954 à la Convention de La Haye

9. Consulter les Conventions de l'UNESCO de 1954 (conflit armé), 1970 (trafic illicite), 1972 (patrimoine mondial), 2001 (patrimoine subaquatique), 2003 (patrimoine immatériel) et 2005 (diversité culturelle) à l'adresse suivante : www.unesco.org/culture/chlp.

10. Le texte intégral de ces Conventions, la liste des États parties ainsi que d'autres renseignements sont disponibles sur les sites Web de l'UNESCO et d'UNIDROIT : www.unesco.org/culture/chlp et www.unidroit.org.

(auquel les États peuvent adhérer séparément sans adhérer à la Convention de 1954 elle-même) stipule en particulier que les biens culturels ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre et impose entre autres à chacune des Parties contractantes :

- (i) d'empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle lors d'un conflit armé ;
- (ii) de mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un territoire occupé ;
- (iii) de remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez elle, et d'indemniser les détenteurs de bonne foi de ces biens culturels.

(b) La Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

C'est la Convention internationale qui est la première – et la plus ratifiée – concernant le trafic illicite des biens culturels. Elle remplit essentiellement trois fonctions en disposant pour ses États parties notamment les éléments suivants :

- (i) *Des mesures préventives à prendre* : notamment des inventaires, des certificats d'exportation, des mesures pour contrôler et agréer les négociants, l'application de sanctions pénales ou administratives, ainsi que des campagnes d'information. L'article 7 de la Convention dispose que les États parties s'engagent :
 - (a) à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour **empêcher** l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été **exportés illicitement** après l'entrée en vigueur de la Convention dans les États concernés ;
 - (b) à **interdire l'importation** des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution.
- (ii) *Des dispositions en matière de restitution* : l'alinéa (b) (ii) de l'article 7 de la Convention dispose que les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique.

Cette disposition importante ne concerne que les objets inventoriés volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire (les objets provenant de fouilles illicites ou dérobés dans une propriété privée en sont exclus).

De manière plus indirecte, et sous réserve du droit national, l'article 13 prévoit également des dispositions en matière de restitution et de coopération. Celles-ci sont libellées comme suit :



« Les États parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque État :

- (a) à empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens ;
- (b) à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement ;
- (c) à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom ;
- (d) à reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque État partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés. »

- (iii) *Un cadre de coopération internationale* : si l'idée du renforcement de la coopération entre les États parties est présente tout au long de la Convention, en cas de mise en danger du patrimoine culturel par des actes de pillage, l'article 9 prévoit la possibilité d'actions plus spécifiques telles que le contrôle des exportations et des importations :

« Tout État partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États qui sont concernés. Les États parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord chaque État concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'État demandeur. »

Les États-Unis, par exemple, ont négocié certains traités bilatéraux sur la base de cet article.

(c) *La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)*

L'UNESCO encourage fortement le recours à cet instrument essentiel, complément de la Convention de l'UNESCO de 1970 du point de vue du droit privé. C'est en effet l'UNESCO qui a demandé à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) d'étudier les questions de droit privé qui ne sont pas directement traitées dans la Convention de l'UNESCO de 1970 et qui pourraient constituer un obstacle à son application effective.

- (i) *Contenu* : la Convention d'UNIDROIT de 1995 se distingue de la Convention de l'UNESCO de 1970 sur les points suivants :
- l'accent est mis sur l'uniformité du régime de restitution des objets volés ou de retour des biens culturels illicitement exportés ;
 - les demandes sont traitées directement devant les tribunaux nationaux (ou toute autre autorité compétente) des États parties. En cas de vol, les requérants peuvent être des personnes, des entités ou des États (parties), tandis qu'en cas d'exportation illicite, il ne peut s'agir que d'États (parties) ;
 - des délais sont fixés pour introduire une demande de retour ou de restitution (articles 3 et 5) ;



- tous les biens culturels volés et/ou illicitement exportés sont couverts, et non uniquement les objets inventoriés (comme le stipule l’alinéa (b) (ii) de la Convention de l’UNESCO de 1970), et doivent être rendues aux aux conditions prévues ;
- les objets culturels provenant de fouilles illégales sont considérés comme volés et doivent être protégés (c’est-à-dire restitués) en tant que tels si cela est conforme au droit de l’État dans lequel ces fouilles ont été conduites. Par conséquent, si le droit national d’un État partie stipule que les objets provenant de fouilles illégales appartiennent à l’État, celui-ci peut alors en demander la restitution et bénéficier du régime applicable aux objets volés vis-à-vis d’un détenteur dans un autre État partie ;
- le retour des biens culturels illicitement exportés peut également être ordonné si l’État requérant établit l’importance culturelle que l’objet revêt pour son patrimoine (voir l’article 5.3).

(ii) *Détenteurs et acquéreurs de bonne foi, et indemnités* : selon le Protocole à la Convention de La Haye (1954), les « *détenteurs de bonne foi* » doivent être indemnisés et la Convention de l’UNESCO de 1970 prévoit le versement d’une « *indemnité équitable* » à « *la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété* ». Afin d’éviter toute fausse interprétation de ces dispositions, il convient d’attirer l’attention sur le fait que l’indemnité à laquelle elles donnent droit est destinée **non** au voleur ou au déceleur d’un objet volé, mais à une tierce personne ayant acquis l’objet de bonne foi (c’est-à-dire sans en connaître la provenance illicite).

La Convention d’UNIDROIT de 1995 va plus loin et moralise le marché en conditionnant l’indemnisation à la diligence (requis ou raisonnable) de l’acquéreur : « *Le possesseur d’un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d’une indemnité équitable à condition qu’il n’ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu’il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l’acquisition* » (article 4.1). Pour vérifier que le détenteur a agi avec la diligence requise, il pourra être tenu compte, notamment, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre accessible relatif aux biens culturels volés et de toute autre documentation pertinente, ainsi que de la consultation d’organismes auxquels il pouvait avoir accès (article 4.4). La Convention prévoit également des dispositions similaires, mais distinctes, concernant la restitution de biens culturels illicitement exportés (article 6).



C Utiliser le Modèle UNESCO-OMD de certificat d'exportation de biens culturels

Élaboré conjointement par l'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Modèle de certificat d'exportation de biens culturels est un autre instrument utile pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Il est spécialement conçu pour les objets culturels car la plupart des pays utilisent un seul et même formulaire d'exportation pour les objets « ordinaires » (ordinateurs, vêtements, etc.) et les objets culturels. Ce modèle répond à des exigences utiles pour assurer l'identification et la traçabilité des objets culturels sans toutefois être trop contraignant pour les exportateurs et les services de douanes. Si son adoption venait à se généraliser dans le monde, de sorte qu'il ferait ainsi office de norme internationale, il offrirait de nombreux avantages aux États et faciliterait la tâche des services de police et de douanes. L'UNESCO et l'OMD, qui ont diffusé le modèle auprès de leurs États membres respectifs en 2005, en recommandent l'adoption, en partie ou en totalité, comme certificat national d'exportation destiné spécifiquement aux objets culturels. La Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995 font toutes deux référence à l'utilisation de certificats d'exportation pour les biens culturels. Le Modèle de certificat d'exportation de biens culturels et ses notes explicatives sont disponibles en ligne à l'adresse <http://www.unesco.org/culture/laws/illicit> (en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Les États peuvent télécharger le modèle et l'adapter à leurs besoins en utilisant l'entête, le papier et les autres formalités qui leur sont propres.



13

D Faciliter les négociations bilatérales grâce au Comité intergouvernemental de l'UNESCO

Un État qui a perdu des biens culturels d'une importance fondamentale et qui en demande la restitution (ou le retour) dans des cas ne relevant pas des Conventions internationales (notamment parce que celles-ci ne peuvent s'appliquer rétroactivement) peut souhaiter faire avancer des négociations bilatérales à ce sujet dans le cadre du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*. Ce Comité, qui a été créé par la Conférence générale de l'UNESCO en 1978, est composé de représentants de 22 États membres de l'UNESCO et se réunit tous les deux ans. Il s'agit d'un organe intergouvernemental et constitue un cadre unique pour les discussions et facilite les négociations en vue de la restitution de biens culturels, contribuant ainsi au règlement non judiciaire des différends. Son mandat prévoit des possibilités de médiation et de conciliation, ainsi que des campagnes d'information du public sur le trafic illicite et les questions liées à la restitution. Pour de plus amples renseignements concernant le Comité, veuillez consulter le site Web qui lui est consacré à l'adresse <http://www.unesco.org/culture/laws/returncommittee>.

PARTIE II MESURES ET INSTRUMENTS PRATIQUES

A Liste de vérification des mesures pratiques

La plupart des mesures juridiques présentées dans la Partie I se traduisent par des mesures pratiques lorsqu'elles sont appliquées. Outre les mesures juridiques abordées précédemment, les États et les autres instances compétentes devraient envisager de prendre au minimum les mesures pratiques de protection de base présentées ci-après, qu'elles découlent du droit national ou non :

- (a) Mettre en place et tenir à jour des inventaires pour chaque catégorie du patrimoine culturel national.
- (b) Encourager l'utilisation de la norme Object ID (voir II. F. ci-après).
- (c) Rendre disponible dans la base de données de l'UNESCO sur les législations en matière du patrimoine culturel (voir II. B. ci-après) la législation nationale en vigueur pour la protection des biens culturels et du patrimoine culturel sous toutes ses formes.
- (d) Offrir une formation spécialisée aux forces de police et aux agents des douanes afin de les familiariser avec les bases de données sur les œuvres d'art volées, notamment d'Interpol (voir II. E. ci-après), et établir un réseau opérationnel entre ces services aux niveaux national, régional et international.
- (e) Constituer et financer des unités spécialisées et actives pour la protection du patrimoine culturel sous l'autorité des pouvoirs publics et des instances compétentes.
- (f) Assurer la protection et la surveillance policière des sites archéologiques.
- (g) Encourager les contacts et/ou la coopération avec les négociants et leur recommander de consulter régulièrement les législations pertinentes dans la base de données de l'UNESCO sur la législation relative au patrimoine culturel (voir II. B. ci-après), ainsi que les bases de données concernant les biens culturels volés, et de prendre clairement position contre le trafic illicite en adhérant au Code international de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels (voir II. C. ci-après) ou toute autre charte professionnelle équivalente.
- (h) Mener des campagnes d'information régulières auprès du grand public pour encourager et développer le respect du patrimoine culturel et sensibiliser la population à la législation en la matière ainsi qu'aux questions relatives au trafic illicite.
- (i) Surveiller les ventes d'objets culturels sur Internet.
- (j) Assurer une large utilisation de systèmes anti-vol et d'autres mesures de sécurité.



B Consultation, à titre préventif, de la base de données de l'UNESCO sur les législations en matière du patrimoine culturel

<http://www.unesco.org/culture/natlaws>

Cette base de données a pour objectif de faciliter l'accès à la législation des États en matière de patrimoine culturel grâce à Internet. Elle est particulièrement utile aux organisations, aux institutions, aux entités privées ou aux individus ayant à résoudre une question d'ordre juridique concernant un objet qui pourrait avoir été volé, pillé ou obtenu à la suite de fouilles illégales, illicitement exporté/importé et/ou appartenir à l'État selon la législation en vigueur. Elle propose notamment aux acquéreurs et aux négociants un accès aisé aux textes législatifs, les aidant ainsi à agir avec la diligence requise.

La base de données vise à rendre accessibles, pour un État donné: (i) tous les textes législatifs en vigueur concernant le patrimoine culturel (qu'il s'agisse de sites du patrimoine, de sites archéologiques, de patrimoine culturel subaquatique ou de patrimoine culturel immatériel); (ii) les certificats d'importation ou d'exportation, s'ils sont exigés par la loi; (iii) les coordonnées des services concernés afin que chacun puisse adresser ses questions spécifiques au service public compétent en charge du patrimoine culturel; et (iv) un lien vers le site Web de ce service, le cas échéant.

L'UNESCO encourage vivement ses États membres à présenter les textes de leur législation sous forme électronique, en vue de leur inclusion dans la base de données¹¹.

C Code international de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels

Contrairement aux textes juridiques (lois, décrets, etc.), les codes de déontologie ne sont pas en eux-mêmes assortis de sanctions proprement juridiques en cas de non respect. De plus en plus préoccupée par le trafic illicite des biens culturels, une partie des acteurs de ce marché a accepté d'être liée moralement par des principes éthiques professionnels destinés à distinguer les biens culturels commercialisés légalement de ceux qui font l'objet d'un commerce illicite et à tenter d'éliminer ce dernier. Adopté par le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels (voir I. D. ci-dessus) et approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 30^e session (1999), ce Code de déontologie stipule notamment que «les négociants professionnels en biens culturels s'abstiennent d'importer ou d'exporter de tels biens ou d'en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que le bien concerné a été volé, qu'il a été aliéné illicitement, qu'il provient de fouilles clandestines ou qu'il a été exporté illicitement» (article premier). L'UNESCO encourage ses États membres à promouvoir et à diffuser ce Code de déontologie auprès des négociants en biens culturels afin qu'ils en prennent connaissance et qu'ils l'acceptent¹².

11. Pour de plus amples renseignements, contacter la Section des normes internationales de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO.

12. Le texte intégral du Code international de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels est inclus dans les documents de référence du présent manuel.



D Conseil international des musées (ICOM)¹³

(a) *Le Code de déontologie pour les musées (édition de 2004)* de l'ICOM est un guide pour la pratique muséographique des professionnels et des institutions et offre un outil d'autorégulation professionnelle dans un domaine clé des services publics où la législation nationale varie beaucoup et est loin d'être homogène. Il définit des normes minimales de conduite et d'action que le personnel professionnel des musées du monde entier est encouragé à mettre en œuvre. Les musées et les personnes qui souhaitent devenir membre de l'ICOM doivent accepter d'adopter ces principes.

(b) *La «Liste Rouge» de l'ICOM* est une liste représentative des **catégories** ou **types** d'objets, généralement protégés par la loi, qui sont gravement menacés par le trafic illicite ou qui ont de fortes chances d'en faire l'objet. Elle est destinée à aider les agents des douanes, les services de police, les marchands d'art et les collectionneurs à reconnaître ces objets : elle recommande aux acheteurs potentiels de ne pas acquérir ce type d'objets en l'absence de documents en attestant la provenance et devrait amener les autorités à saisir ces objets, dans l'attente d'une enquête approfondie, si leur provenance est présumée illicite. Établie par des experts internationaux, la Liste Rouge est loin d'être exhaustive en ce qui concerne les objets menacés et nécessitant une attention particulière. En mars 2006, l'ICOM a publié les trois listes suivantes : Liste Rouge des objets archéologiques africains en péril (2000), Liste Rouge des biens culturels d'Amérique latine en danger (2003) et Liste Rouge d'urgence des antiquités iraqiennes en péril (2003). Une quatrième liste, axée sur l'Afghanistan, est en préparation.

(c) *La collection «100 objets disparus»* présente une sélection d'objets volés dans des collections publiques ou pillés sur des sites archéologiques. Elle donne aussi des extraits des textes de loi des pays concernés. Cette collection aide à sensibiliser l'opinion publique et à identifier les objets. En mars 2006, la collection compte quatre publications : Pillage à Angkor (1997), Pillage en Afrique (1997), Pillage en Amérique latine (1997) et Pillage en Europe (2001). Une cinquième publication, axée sur les États arabes, est en préparation.

E Base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées

Interpol a mis en place une base de données sur les œuvres d'art volées. Si la grande majorité des informations concerne les biens culturels volés, certaines données portent sur des objets qui ont été saisis par les forces de police en vue d'identifier leurs propriétaires légitimes. Selon les règles en matière de traitement des données, les informations sont fournies par les Bureaux centraux nationaux d'Interpol dans les pays membres de l'Organisation et, sur la base d'accords spéciaux de coopération, par l'UNESCO et l'ICOM. Les informations couvrent tous les types d'œuvres d'art, de biens culturels et d'antiquités liés à un délit et identifiables de par leur caractère unique. C'est la raison pour laquelle, à quelques exceptions près, les objets enregistrés dans la base de données sont tous accompagnés de photographies. Tous les pays membres d'Interpol disposent d'un accès direct à distance à cette base de données et tous les Bureaux centraux nationaux d'Interpol sont invités à en autoriser l'accès au plus grand nombre possible d'organismes chargés de faire respecter la loi dans leur pays. Si la base de données n'est accessible qu'aux forces de police, le Secrétariat général d'Interpol propose le même type de données à d'autres institutions, à des organismes culturels, aux professionnels du marché de l'art et au grand public grâce à un CD-ROM, mis à jour tous les deux mois et disponible sur abonnement, permettant ainsi d'effectuer des vérifications avant toute acquisition.

13. Tous ces textes sont disponibles auprès de l'ICOM ou peuvent être consultés sur le site Web de l'ICOM : <http://www.icom.museum>.

14. Veuillez consulter le site Web d'Interpol à l'adresse <http://www.interpol.int> et sélectionner la rubrique «other crime areas», puis «property crime».



F Identification rapide en utilisant le Object ID Standard

INTRODUCTION¹⁵

II. F

I. Qu'est-ce que la norme Object ID ?

Object ID est une norme facile à utiliser destinée à inventorier les données concernant des objets culturels ou naturels. Elle permet aux institutions, aux collectivités et aux individus de comprendre comment décrire les objets d'art et les antiquités de façon uniforme et peut aider à retrouver des biens culturels ou naturels en cas de vol, de perte, ou d'exportation illicite, ainsi qu'à reconstituer ces objets lorsqu'ils ont subi une destruction partielle ou une détérioration.

Le projet Object ID a été entrepris en 1993 par J. Paul Getty Trust, institution de premier plan dans la promotion des arts et la protection du patrimoine culturel. Cette norme, conçue par J. Paul Getty Trust, a été officiellement lancée en 1997¹⁶ et tient compte des conclusions de réunions d'experts et d'enquêtes internationales sur les pratiques en vigueur, ainsi que des consultations avec les services de police et de douane, les musées, les institutions chargées du patrimoine culturel, les organisations du marché de l'art et d'évaluation d'art, et les compagnies d'assurance. Des institutions internationales (l'UNESCO, l'ICOM, Interpol, etc.) encouragent le recours à la norme Object ID dont l'ICOM détient actuellement les droits d'administration non exclusifs pour le monde entier.



17

Rapport avec les inventaires :

La norme Object ID ne remplace en rien les inventaires fondés sur des critères scientifiques plus élaborés et une meilleure connaissance de l'objet. Object ID est par conséquent une norme minimale à des fins d'identification, essentiellement destinée à garantir la transmission rapide de données spécifiques avec les services de police et les agents des douanes. Elle peut également être utilisée pour compléter des inventaires qui, parce qu'ils sont effectués selon différentes normes à travers le monde (en fonction de facteurs scientifiques/financiers/ juridiques nationaux ou locaux), peuvent ne pas comporter de photographies de l'objet ou être moins détaillés qu'une description Object ID (notamment si celle-ci contient également les renseignements complémentaires recommandés, voir ci-après). Dans de pareils cas, il est conseillé d'intégrer les informations requises par la norme Object ID dans ces inventaires.

II. Pourquoi ce mini guide d'utilisation ?

En tant qu'instrument pratique de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, la norme Object ID fait ici l'objet d'une brève présentation de manière à permettre aux spécialistes comme aux non spécialistes d'inventorier ces biens grâce aux éléments suivants : (i) les neuf catégories officielles de la norme Object ID ; (ii) la description écrite et les photographies

15. La contribution de M^{me} Kara Abramson à la rédaction d'un premier projet de cette section sur la norme Object ID est ici saluée avec reconnaissance.

16. En partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Interpol, le Conseil de l'Europe, le Conseil international des musées, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et l'Agence d'information des États-Unis.

Object ID. Une liste de renseignements complémentaires recommandés (qui ne fait pas formellement partie de la norme Object ID) est également proposée. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter l'UNESCO¹⁷ ou l'ICOM¹⁸ et consulter les différentes sources d'information¹⁹ disponibles.

III. Comment utiliser la norme Object ID

Matériel nécessaire :

appliquer la norme Object ID est une opération simple qui ne nécessite pour l'essentiel rien d'autre qu'un crayon, du papier, un mètre à ruban et un appareil photo. La norme Object ID s'adapte aussi bien aux archives papier qu'aux archives numériques et est compatible avec d'autres normes d'identification des objets d'art.

Remplir la fiche Object ID :

la liste des neuf catégories, la description écrite et les photographies, à l'aide des explications et du formulaire fournis ci-après.

Archiver la fiche Object ID :

- sur support papier ou au format électronique (les deux si possible), la fiche remplie doit être conservée dans un endroit sûr et central où elle pourra être aisément retrouvée.
- si cela est possible, il est utile de conserver un second exemplaire de la fiche archivée en un autre lieu (par exemple : un exemplaire pour le musée et un autre pour les autorités locales ou le ministère compétents).

Retrouver et transmettre la fiche :

- Le ou les responsable(s) des archives doivent connaître la procédure spécifique à suivre pour retrouver la fiche après un vol (ou, le cas échéant, une exportation illicite ou une perte) ou pour tout autre motif (pour une mise à jour par exemple).
- Il est impératif que cette fiche soit immédiatement transmise aux services de police, aux agents des douanes et à toute autre personne/instance compétente en cas de vol de l'objet (voire d'exportation illicite ou de perte) afin qu'ils puissent agir rapidement pour tâcher de découvrir qui est alors en possession de l'objet et tenter de récupérer celui-ci. Les services de police locaux et les Bureaux centraux nationaux d'Interpol²⁰ doivent être informés et le Secrétariat général d'Interpol, à Lyon (France), insérera les données et les photographies pertinentes dans sa base de données pour les objets d'art.

17. Section des normes internationales, UNESCO, 1, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France ;
Tél. : +33 (1) 45 68 44 37 ; Télécopie : +33 (1) 45 68 55 96 ; Adresse électronique : ins.culture@unesco.org

18. Conseil international des musées (ICOM), 1, rue Miollis, 75015 Paris, France ; Tél. : +33 (0)1 47 34 05 00 ;
Télécopie : +33 (0)1 43 06 05 54 ; Adresse électronique : secretariat@icom.museum

19. J. Paul Getty Foundation [<http://www.getty.edu>].

Site Web ICONCLASS [<http://www.iconclass.nl/>].

J. Paul Getty Trust, *Art & Architecture Thesaurus® Online*

[http://www.getty.edu/research/conducting_research/vocabularies/aat/].

J. Paul Getty Trust, *Union List of Artist Names® Online*

[http://www.getty.edu/research/conducting_research/vocabularies/ulan/].

Liste de contrôle de la norme Object ID disponible en anglais, français, espagnol, russe, arabe et chinois auprès du Conseil international des musées (ICOM), Maison de l'UNESCO, auprès de l'UNESCO, ou en anglais sur le site Web suivant [<http://www.icom.museum/object-id>].

Thornes, R. et coll., *Introduction to Object ID*, Los Angeles, Getty Information Institute, 1999.

20. Secrétariat général d'Interpol, 200, quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, France.
Télécopie : +33 (0)4 72 44 76 32 ; Adresse électronique : woa@interpol.int.



LES NEUF CATÉGORIES DE RENSEIGNEMENTS DE LA NORME OBJECT ID

CATÉGORIE 1 : **Type d'objet**

Quel est l'objet en question ? Un seul terme peut suffire pour cette information. Des précisions peuvent ensuite être apportées grâce à une expression de caractère descriptif.

Exemples

<i>Description en un seul terme</i>	<i>Expression de caractère descriptif</i>
* Peinture	* Triptyque romano-égyptien
* Coupe	* Coupe de Kiddoush en argent du XVIII ^e siècle
* Livre	* Quatrième édition illustrée du Paradis perdu
* Statue	* Bouddha debout de l'ère Gupta
* Vase	* Vase centenaire décoré
* Bague	* Bague avec camée

Si un objet est connu sous plusieurs noms, il est utile de les mentionner comme synonymes de la désignation la plus courante, également appelée « terme privilégié ». Donner plusieurs noms peut augmenter les chances de retrouver l'objet. Voir la rubrique *Art & Architecture Thesaurus® Online* de J. Paul Getty Fondation [http://www.getty.edu/research/conducting_research/vocabularies/aat/] qui propose une base de données interrogeable sur les termes servant à qualifier les objets culturels.

Exemples

- * Polycandela (terme privilégié). Également appelé : polycandelon ; lustre, suspension ; luminaire suspendu.
- * Dentelle arménienne (privilégié). Également appelée : *Bebilla* ; dentelle au point de nœud arménienne ; dentelle, arménienne.
- * Pièce de six pence (privilégié). Également appelé : pièces, six pence ; pièce de six pennies.

Pour un objet constitué de plusieurs éléments (par exemple un service à thé ou une parure de bijoux), les différents éléments peuvent faire l'objet d'une description individuelle ou groupée ; dans ce dernier cas, la description écrite reportée sur la fiche doit comporter une liste de tous les éléments (pour en savoir plus sur l'élaboration de cette description, se reporter à la page 23 ci-après).

CATÉGORIE 2 : **Matières et techniques**

Cette catégorie renseigne sur la matière d'un objet (bois, papier, verre, etc.) ainsi que sur sa technique de fabrication (gravé à l'eau forte, moulé, cousu à la main, etc.). La matière peut être décrite en termes généraux, mais lorsque c'est possible, il est utile de fournir des renseignements plus concrets (utiliser, par exemple, « pin » au lieu de « bois », ou « parchemin » au lieu de « papier »). S'il existe un doute concernant la matière exacte, il convient d'utiliser le terme générique (par exemple « métal ») et d'émettre des hypothèses (« bronze ou cuivre »), par exemple). Au moment de déterminer ces informations, il convient de garder à l'esprit que certains objets peuvent être constitués de différentes matières ou avoir été fabriqués selon plusieurs techniques. Si une couleur, ou un nombre restreint de couleurs, sont prédominants, la fiche peut également en faire état. S'il y a par contre plusieurs couleurs différentes (comme dans la plupart des peintures) il n'est pas recommandé de les inclure dans la fiche.



Exemples

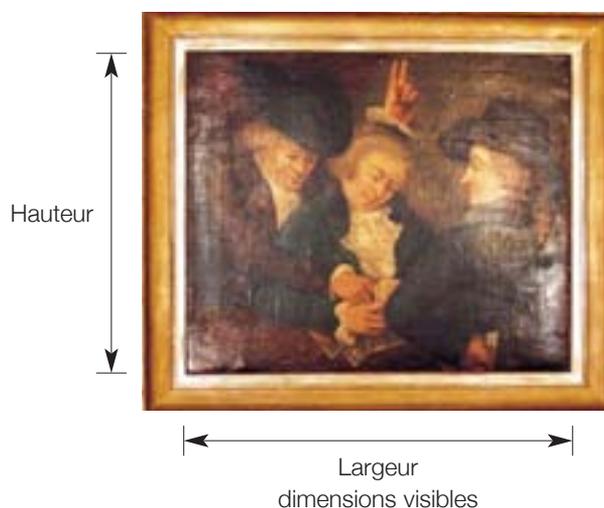
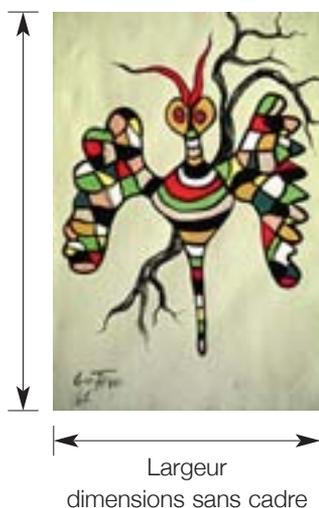
- * Coupe vernissée fabriquée à la main sur une base en argent avec dorures
- * Masque en bois sculpté (probablement en acajou ou bois dur) bordé de plumes de paon en sa partie supérieure
- * Extérieur en soie jaune tissée, rembourrage de coton et doublure en tissu de coton violet

CATÉGORIE 3 : Dimensions

La manière de prendre les mesures varie en fonction du type d'objet. Mais, dans tous les cas, il est important de préciser l'unité de mesure utilisée (centimètres, pouces, grammes, onces, livres, kilos, etc.) et la nature de la dimension donnée (hauteur, largeur, etc.). L'idéal est de donner des mesures précises mais, lorsque ce n'est pas possible, il convient de fournir des mesures approximatives en précisant qu'il s'agit d'estimations et non de dimensions exactes.



20



Exemples

Peintures, estampes et dessins : Donnez la hauteur et la largeur, dans cet ordre. Veillez à bien préciser s'il s'agit des dimensions visibles (la partie apparente d'une œuvre encadrée) ou des dimensions sans cadre. Si une peinture peut être aisément séparée de son cadre, il est préférable de noter sur la fiche les dimensions sans cadre.

Sculptures : Indiquer le poids, si possible, et certainement la hauteur, la largeur et la profondeur, ainsi que la longueur de l'objet si celle-ci est supérieure à sa hauteur. Il convient de prendre les mesures aux points extrêmes (en hauteur et en largeur) de l'objet. Pour les objets de forme irrégulière, signaler les points précis à partir desquels les mesures sont effectuées (exemple : hauteur 112 cm, largeur 58 cm à partir de l'extrémité du coude de la figure jusqu'à la main tendue de l'enfant assis sur ses genoux).

Objets de forme circulaire : Mesurer le diamètre.

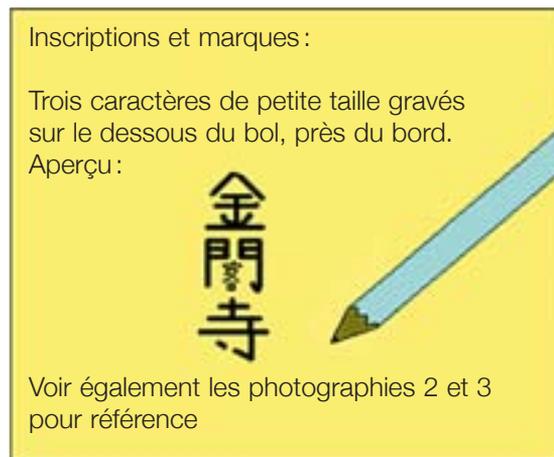
Mobilier : Incrire la hauteur en premier suivie de la largeur et de la profondeur (exemple : hauteur 45 x largeur 20 x profondeur 15 cm).

Tapis et tapisseries : Incrire la longueur et la largeur, ou le diamètre si l'objet est circulaire.

Métaux précieux : Incrire à la fois la taille et le poids.

CATÉGORIE 4: Inscriptions et marques

Les inscriptions et les marques devant figurer sur la fiche comprennent les numéros de série, les images, les marques de sécurité, les numéros d'inventaire, les signatures et les textes. Assurez-vous de ne pas seulement reproduire le texte ou l'aspect de l'inscription, mais également de préciser l'endroit où figure cette marque ou cette inscription sur l'objet. Il convient de reproduire le texte tel quel, même s'il comporte des erreurs (qui peuvent être signalées sur la fiche par la mention [sic]) ou s'il est partiellement ou entièrement illisible. Reportez le texte dans sa langue d'origine accompagné, lorsque c'est possible, d'une traduction. Si l'inscription utilise un alphabet difficile à reproduire, il est possible d'en décrire l'aspect ou de signaler tout trait distinctif de cette écriture ; un dessin ou une photographie (voir page 24) peuvent être utiles pour répertorier les détails. Il est à noter que certaines inscriptions, telles qu'un titre ou un élément distinctif, doivent également figurer dans d'autres catégories Object ID.



Exemples

- * Petite fleur, d'une hauteur de 2,5 cm environ, gravée au bas du pied avant droit
- * Deux lignes de texte en caractères arabes dans le coin supérieur gauche du plateau. Voir la photographie pour référence
- * Inscription en allemand sur l'avant de la base de la statue : «Ich unglücklich'ger Atlas! Eine Welt, Die ganze Welt der Schmerzen muß ich tragen, Ich trage Unerträgliches, und brechen Will mir das Herz im Leibe». Traduction : «Infortuné Atlas que je suis ! Le monde, Le monde entier de la souffrance, est mon fardeau. Je porte l'insupportable, Et en moi mon cœur voudrait se briser».
- * Inscription au dos de l'assiette : «Réalisé pour l'honorable [sic] [nom quasi-illisible ; se termine par «ie»?] ce jou[r] [3 ou 8] juin [année illisible]».

CATÉGORIE 5: Éléments distinctifs

Cette catégorie concerne toute particularité de l'objet qui le distingue d'objets semblables. Il peut s'agir d'altérations, de traces de réparation ou de défauts de fabrication. La meilleure façon de signaler un élément distinctif est d'en faire une description écrite accompagnée d'un dessin et d'une photographie ; la description doit préciser l'emplacement de l'élément distinctif. Les éléments distinctifs retenus et indiqués sur la fiche doivent être visibles à l'œil nu ; il est également préférable de choisir des éléments qui ne soient pas facilement altérables en cas de vol. Les traits distinctifs choisis, qui varient selon l'objet en question, peuvent être notamment les suivants :

Peintures : Craquelures, réparations, bordures irrégulières, trous, coup de pinceau particulier, taches. Certaines caractéristiques, telles que les tampons ou les inscriptions, peuvent se situer au dos du tableau.

Papier : Déchirures, trous, taches, filigrane, réparations, abrasions, aspect du pourtour, plis, restaurations, recadrage.

Bois : Grain du bois, marques de scie, détails de menuiserie, revêtement, irrégularités dans la marqueterie.

Métaux : Défauts de coulée, éraflures, bosselures, marques de coup, abrasions, soudures irrégulières.

Textiles : Déchirures, souillures, taches de couleur, trous, rapiécage, parties usées, tissage irrégulier.

Verre : Ébréchures, fêlures, bulles, rayures, texture ou couleurs irrégulières, glaçure craquelée, réparations.



CATÉGORIE 6: **Titre**

Certains objets – mais ce n’est pas le cas de tous – peuvent avoir un titre, certains même être connus sous plusieurs titres différents. Parfois un objet n’a pas de titre officiel mais est connu sous un nom particulier. Un objet peut également être connu sous différents noms dans différents pays. Il convient donc d’essayer de donner autant de noms connus que possible et, si on le peut, signaler le titre dans la langue d’origine ainsi que sa traduction. Un titre figurant sur un objet doit également être indiqué dans la catégorie «Inscriptions et marques». Le titre est distinct du sujet (paysage, portrait, nature morte, etc., sont des sujets). Cependant, si le titre décrit le sujet de l’objet, il doit être **aussi** indiqué dans la catégorie Sujet.

Exemples

- * The Gleaners (titre original : Les Glaneuses)
- * Portrait de Piotr Bakin à l’âge de 5 ans (titre de l’artiste);
Garçon à la casquette rouge (titre populaire).
- * La pyxide d’Al-Mughira

CATÉGORIE 7: **Sujet**

Il s’agit ici de décrire ce que l’objet vise à représenter et ce qui pourrait constituer le meilleur moyen de l’identifier. Il est essentiel d’employer des termes évidents pour tous, sans oublier que différentes personnes peuvent décrire le même objet de différentes façons. Même si une description technique ou spécifique véhicule davantage d’informations, il est important de fournir une description accessible à des non-spécialistes. Le sujet est indiqué à l’aide de mots clés qui concordent avec la base de données et facilitent la recherche quand on consulte celle-ci.

Exemples

- * Vierge à l’Enfant
- * Homme debout
- * Scène d’extérieur avec chiens
- * Nature morte avec fruit
- * Paysage marin avec navires
- * Pièces de monnaie, souverains

CATÉGORIE 8 : **Date ou époque**

S'il est impossible d'établir une date précise (par exemple : 1789 ; septième année du règne de l'Empereur Kangxi, etc.), il convient de donner une date approximative en indiquant une fourchette (exemple : 1469-1473), une période dynastique (fin de la dynastie Shilla, époque Sassanide, début de la civilisation Aztèque, etc.), la période dans le siècle (fin du XIV^e siècle, premier quart du XVI^e siècle) ou l'époque culturelle (période Yayoi, par exemple). Des termes tels que « probablement » ou « vers » peuvent être utilisés pour affiner une date. Les noms de périodes spécifiques à un pays sont à éviter lorsqu'il s'agit de transmettre des informations destinées à être diffusées à l'échelle internationale.

Si un objet culturel a subi des modifications à une date ultérieure, il convient de mentionner les deux dates en question (exemple : fin XV^e siècle, probablement retravaillé au début du XX^e siècle). De même, si un objet est composé de plusieurs éléments fabriqués à diverses époques, mentionnez les différentes dates (exemple : retable du début du XII^e siècle, socle de l'autel de la fin du XVI^e siècle).

CATÉGORIE 9 : **Fabricant**

Le fabricant d'un objet peut être une ou plusieurs personnes, une communauté, une compagnie ou un atelier. Certains artistes pouvant être connus sous des noms différents, ou avec une orthographe différente, il peut être utile de donner la liste des variantes. Voir la rubrique *Union List of Artist Names® Online* de J. Paul Getty Fondation [http://www.getty.edu/research/conducting_research/vocabularies/ulan/] pour une base de données des noms et des variantes orthographiques. Pour les artistes célèbres, il est utile de préciser les dates auxquelles ils ont vécu ou leur période d'activité. Si plusieurs personnes ont travaillé sur différentes parties d'un objet culturel, il convient également de le mentionner. Si l'identité du fabricant ne peut être clairement établie, des expressions telles que « attribué à » ou « école de/atelier de » peuvent être ajoutées.

Exemples

- * Kosrof, Wosene (privilegié); voir aussi Wosene Kosrof; Kosrof Wosene Worke
- * Peuple Zhuang, Sud-Ouest de la Chine
- * American Pottery Manufacturing Company
- * Attribué à Abu'l-Hassan (privilegié); voir aussi Abu'l Hassan
- * Ébéniste : Adam Weisweiler; doreur de porcelaine : Henry-François Vincent le jeune



DESCRIPTION ÉCRITE DANS OBJECT ID

Outre les neuf catégories détaillées ci-dessus, la norme Object ID nécessite une description par écrit de l'objet ainsi que des photographies le représentant.

Il est utile de donner une brève description narrative de l'apparence et de l'état de l'objet, en précisant notamment les détails qui n'ont été mentionnés nulle part ailleurs. Afin d'établir la propriété de l'objet, il est également important d'inclure d'autres renseignements concernant la provenance et l'historique des propriétaires (notamment les dates et les lieux, ainsi que ses éventuelles expositions) de même que les références de tous types de travaux consacrés à l'objet, si ces informations sont connues mais n'ont pas été spécifiées dans les différentes catégories. Il convient également de mentionner, lorsque c'est possible, l'existence de documents attestant la provenance.

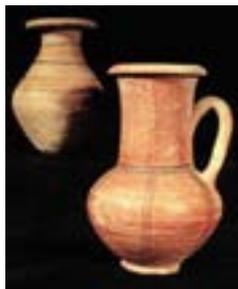
PHOTOGRAPHIES DANS OBJECT ID

Des photographies de bonne qualité sont essentielles pour identifier les objets culturels ou naturels qui ont été volés (et peut-être exportés de manière illicite ou perdus). Il est important de photographier l'objet de manière à faire apparaître le maximum d'informations avec la plus grande précision. Dans cette optique, il convient de garder à l'esprit les points suivants :

- Pour les peintures et les autres objets plats, l'angle de vue idéal est de 90 degrés par rapport au centre de l'objet. Pour les objets ayant plusieurs faces, une vue de trois quarts constitue la meilleure façon de rendre compte de leur apparence. En ce qui concerne les objets tels que les coupes, on obtient une meilleure prise de vue avec un angle faible au-dessus de l'objet de sorte qu'une partie du dessus de l'objet, ainsi que ses côtés, soient visibles. Plusieurs photos, prises sous différents angles, peuvent également permettre de fournir des informations visuelles plus complètes concernant un objet.
- Placer une échelle photographique et un nuancier à côté de l'objet (sans le toucher) peut aider à renseigner avec précision sur ses dimensions et sa couleur.
- Le meilleur fond pour photographier un objet dépend de la couleur de ce dernier ; des fonds noirs ou blancs offrent généralement le contraste le mieux adapté.
- En général, la source de lumière pour les photographies doit provenir d'en haut, par la gauche. La lumière du jour constitue souvent le meilleur éclairage, bien qu'il soit également possible de recourir à une lampe. L'utilisation du flash doit être évitée car elle peut altérer la netteté de l'objet. Il convient de veiller à ce qu'aucune ombre dure ne soit projetée sur le corps de l'objet.
- Les objets en verre sont particuliers et difficiles à photographier. Il peut être utile de recourir à différents fonds et éclairages, par les côtés et/ou par en dessous.



24



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES UTILES

Comme nous l'avons vu, la norme Object ID est une norme minimale. Néanmoins, il se peut que vous souhaitiez faire figurer sur votre fiche les renseignements complémentaires suivants, répertoriés en tant qu'entrées distinctes ou intégrés dans la description de l'objet. Renseignements complémentaires recommandés par la J. Paul Getty Fondation, l'UNESCO et l'ICOM :

- Numéro d'inventaire : si celui-ci figure sur l'objet lui-même, il doit également être indiqué dans la catégorie « Inscriptions et marques »
- Ouvrages connexes : références aux écrits consacrés à cet objet
- Lieu d'origine/de découverte : le lieu où l'objet a été fabriqué ou découvert pour la première fois
- Renvois à des objets connexes : possibilité d'inclure des références à des objets similaires conservés dans d'autres collections
- Date d'enregistrement : date de création de la fiche Object ID et identité de son auteur.
- État actuel de l'objet
- Lieu permanent
- Nom de l'institution où l'objet est conservé
- Emplacement de l'objet dans cette institution
- Date d'acquisition ou d'accession
- Mode d'acquisition ou d'accession
- Date à laquelle l'objet a été inventorié
- Dernière mise à jour de l'inventaire
- Historique des prêts, y compris :
 - Lieux/institutions/individus auxquels l'objet a été prêté (le cas échéant)
 - Date d'approbation du prêt
 - Date du début du prêt
 - Durée du prêt
 - Date de restitution



MODÈLES D'ENREGISTREMENT DES DONNÉES

Les pages qui suivent présentent plusieurs modèles d'enregistrement des données selon la norme Object ID.

1. Le premier d'entre eux est un formulaire d'enregistrement basé sur la norme Object ID avec un espace à remplir pour chacune des neuf catégories de la liste de contrôle Object ID, la description et les photographies.
2. Le deuxième est une page qui laisse de la place pour les renseignements complémentaires optionnels.
3. Le troisième modèle propose un exemple de fiche réalisée à l'aide du formulaire.
4. Le dernier exemple illustre la manière dont la norme Object ID peut être intégrée dans un système d'archives existant.

Renseignements complémentaires (optionnels)

(Recommandés par la J. Paul Getty Fondation, l'UNESCO et l'ICOM)

1. Informations concernant l'inventaire :

(a) Numéro d'inventaire :

(b) Date d'inventaire :

(c) Dernière mise à jour de l'inventaire :

2. Ouvrages connexes :

28

3. Lieu d'origine/de découverte :

4. Renvois à des objets connexes :

5. État actuel de l'objet :

6. Lieu permanent :

7. Institution :

8. Emplacement de l'objet dans cette institution :

9. Date d'acquisition ou d'accession :

10. Mode d'acquisition ou d'accession :

11. Historique des prêts

(a) Lieux/institutions/individus auxquels l'objet a été prêté (le cas échéant) :

(b) Date d'approbation du prêt :

(c) Date du début du prêt :

(d) Durée du prêt :

(e) Date de restitution :

12. Auteur et date de création de la fiche :

Élaboré par :

Affiliation ou titre :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Date :

Exemple 1 : Fiche concernant une peinture élaborée avec le formulaire Object ID

1. Type d'objet :

PEINTURE

2. Matières et techniques :

HUILE SUR TOILE

3. Dimensions :

_____ hauteur 70 (cm) sur _____ largeur 52 (cm) sur _____ ()
hauteur ou longueur unité de mesure largeur unité de mesure épaisseur unité de mesure

diamètre _____ () poids _____ ()
unité de mesure unité de mesure

notes ou mesures supplémentaires:

LES DIMENSIONS CI-DESSUS SONT LES DIMENSIONS VISIBLES.

4. Inscriptions et marques :

INSCRIPTION AU BAS DU TABLEAU (CENTRE) :

"DR. SARAH JOSHI IN HER OFFICE".

5. Éléments distinctifs :

CRAQUELURE SUR ENVIRON 5 CM

DANS LE COIN DROIT INFÉRIEUR DU TABLEAU

6. Titre :

"PORTRAIT OF DR. SARAH JOSHI"

7. Sujet :

PORTRAIT DE FEMME

8. Date ou époque :DERNIÈRE DÉCENNIE DU XIX^e SIÈCLE**9. Fabricant :**

INCONNU

Brève description (joindre des feuilles séparées si nécessaire) :

 PORTRAIT DE FEMME VUE DE TROIS-QUARTS (TROIS-QUARTS DE FIGURE).
 ELLE A LA MAIN DROITE POSÉE SUR LES GENOUX ET DE SA MAIN GAUCHE, POSÉE SUR UN
 BUREAU, ELLE TIENT UN STETHOSCOPE. LES COULEURS SONT SOMBRES – ESSENTIELLEMENT
 DANS LES TONS BLEU, VERT, GRIS, NOIR ET BRUN. À PART UNE LÉGÈRE CRAQUELURE, LA
 PEINTURE EST EN BON ÉTAT ET A ÉTÉ BIEN ENTRETENUE. LE TABLEAU A ÉTÉ OFFERT À
 ANJALI JOSHI PAR GITU JOSHI, EN 1987. C'EST UN PORTRAIT DE LA TANTE DE GITU JOSHI, LE
 DR. SARAH JOSHI (1845?-1903), L'UNE DES PREMIÈRES FEMMES MÉDECIN DE BOMBAY À LA FIN
 DU XIX^e SIÈCLE. GITU JOSHI A PRÊTÉ CE TABLEAU À LA BOMBAY MEDICAL HISTORICAL SOCIETY
 POUR L'EXPOSITION ORGANISÉE À L'OCCASION DU 100^e ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION, DU
 PREMIER MARS AU 15 AVRIL 1984. UNE REPRODUCTION ET UNE DESCRIPTION DU TABLEAU
 ONT ÉTÉ PUBLIÉES DANS LE CATALOGUE RÉALISÉ À CETTE OCCASION ET INTITULÉ A *MISSION
 TO HEAL: THE MEDICAL PROFESSION IN BOMBAY 1884-1984*.

Pièces jointes (indiquer le nombre pour chaque type de pièce) :

 2 photographies; 0 dessin; 1 autre(s) pièce(s) (préciser):

 PAGES 13-15 DU CATALOGUE A *MISSION TO HEAL*,

 DÉCRIVANT LE PORTRAIT ET SON SUJET.

Renseignements complémentaires (optionnels)

(Recommandés par la J. Paul Getty Fondation, l'UNESCO et l'ICOM)

1. Informations concernant l'inventaire :

(a) Numéro d'inventaire :

(b) Date d'inventaire :

(c) Dernière mise à jour de l'inventaire :

2. Ouvrages connexes :

VOIR LA BRÈVE DESCRIPTION CI-DESSUS

3. Lieu d'origine/de découverte :

COMMANDE DU DR. SARAH JOSHI A BOMBAY

4. Renvois à des objets connexes :

NÉANT

5. Present Condition of the Object:

TRÈS BON

6. Permanent Location of the Object:

ACCROCHÉ AU MUR DU SALON DE MON APPARTEMENT

7. Institution:

Exemple 2 : Fiche concernant une coupe et intégrant la norme Object ID dans un système d'archives existant

Numéro d'enregistrement 493

Numéro d'acquisition 45681

COUPE À DEUX ANSES AVEC MONTURE

Informations générales

1. Porcelaine à pâte dure émaillée avec monture en bronze doré
2. Hauteur : 17,7 centimètres ; diamètre : 38,1 centimètres
3. Monture attribuée à Thomire, Pierre-Philippe (privilegié) ; voir aussi : Pierre Philippe Thomire ; Thomire, Pierre Philippe
4. La coupe est chinoise, probablement du dernier quart du dix-septième siècle. La monture est française et date probablement de 1785.
5. Détails
 - (a) La coupe est bleu pâle et unie (sans motifs). Voir les photographies des anses pour le détail du travail.
 - (b) Le dessous de la monture porte un L barré gravé ; les initiales figurant en dessous sont illisibles à cause de rayures.
 - (c) L'émail est écaillé en trois endroits sur le bord de la coupe.

Renvois à des objets connexes :

Voir l'article 45682 de la collection du musée. L'objet est également semblable à une coupe avec couvercle et monture de la collection S. Diop, à Dakar.

Provenance

Le musée a acquis cet article le 4 octobre 2005 à la suite d'un don de la part d'une donatrice anonyme. D'après les données fournies par celle-ci concernant la provenance, la coupe faisait partie d'une collection dans un château du Sud de la France et a été vendue à un collectionneur parisien en 1830, puis rachetée par la famille Jean-Etienne DuPont en 1834. Elle est restée dans la famille jusqu'en 1954 avant d'être vendue par Paul DuPont à la Galerie d'art Tavares de Macao. La galerie l'a vendue en 1959 à sa dernière propriétaire qui a contacté le musée en juillet 2005 pour discuter du don de sa collection. La donation finale comprend également une coupe similaire (45682), mais en mauvais état. Cette coupe doit être exposée au cours de l'hiver 2006.

Pièces jointes : 4

- (a) Photographie de la coupe, vue classique
- (b) Photographie (détail) du travail de l'anse droite (identique à celui de l'anse gauche)
- (c) Photographie des ébréchures sur le bord de la coupe
- (d) Photographie de la marque et des rayures sous la monture de la coupe

Fiche élaborée par :

Y. Hameda, Département des acquisitions, 30 novembre 2005

Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1954

La Haye, 14 mai 1954

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

I

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par Elle lors d'un conflit armé, ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954.
2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre, sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.
3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez Elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.
4. La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par Elle, doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

II

5. Les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et déposés par Elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

III

6. Le présent Protocole portera la date du 14 mai 1954 et restera ouvert jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les États invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.
7. a. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
b. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
8. A dater du jour de son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États visés au paragraphe 6, non

signataires, de même qu'à celle de tout autre État invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

9. Les États visés aux paragraphes 6 et 8 pourront, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne seront pas liés par les dispositions de la Partie I ou par celles de la Partie II du présent Protocole.
10. a. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.
b. Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
c. Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues au paragraphe 14.
11. a. Les États parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.
b. Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les États qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du Protocole.
12. Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que le présent Protocole s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont Elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.
13. a. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Protocole en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.
b. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
c. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation

demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

14. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux paragraphes 7, 8 et 15 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux paragraphes 12 et 13.
15. a. Le présent Protocole peut être révisé si la révision en est demandée par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.
- b. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque une conférence à cette fin.
- c. Les amendements au présent Protocole n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la Conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.
- d. L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements au présent Protocole qui auront été adoptés par la

conférence visée aux alinéas b et c, s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

- e. Après l'entrée en vigueur d'amendements au présent Protocole, seul le texte ainsi modifié dudit Protocole restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

Paris, le 14 novembre 1970

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

Rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

Considérant que l'échange de biens, culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'Unesco a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux États intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les États,

Considérant que la Conférence générale de l'Unesco a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

Étant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

- a. Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;
- b. Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
- c. Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;
- d. Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;

- e. Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- f. Le matériel ethnologique ;
- g. Les biens d'intérêt artistique tels que :
 - (i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;
 - (ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - (iii) Gravures, estampes et lithographies originales ;
 - (iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
- h. Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;
- i. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
- j. Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
- k. Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Article 2

1. Les États parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.
2. A cette fin, les États parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Article 3

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la présente Convention.

Article 4

Les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque Etat :

- a. Biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire ;
- b. Biens culturels trouvés sur le territoire national ;
- c. Biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens ;
- d. Biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis ;
- e. Biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

- a. Contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants ;

- b. Établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national ;
- c. Promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels ;
- d. Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « *in situ* » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ;
- e. Établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles ;
- f. Exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention ;
- g. Veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Article 6

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- a. A instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés ;
- b. A interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus ;
- c. A porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Article 7

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- a. A prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention ; dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux États en cause ;
- b. (i) A interdire l'importation des biens, culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ;
- (ii) A prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique. L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les États parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec les présentes dispositions. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'État requérant.

Article 8

Les États parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6b et 7b ci-dessus.

Article 9

Tout État partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États qui sont concernés. Les États parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord chaque État concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'État demandeur.

Article 10

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- a. A restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet ;
- b. A s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Article 11

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 12

Les États parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Article 13

Les États parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque État :

- a. A empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens ;
- b. A faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement ;
- c. A admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom ;
- d. A reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque État partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Article 14

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque État partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

Article 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les États qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la

restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États intéressés.

Article 16

Les États parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Article 17

1. Les États parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne :

- a) l'information et l'éducation ;
- b) la consultation et l'expertise ; c) la coordination et les bons offices.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.

3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux États parties en vue de la mise en oeuvre de la présente Convention.

5. A la demande d'au moins deux États parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en oeuvre de celle-ci, l'Unesco peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 18

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 19

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 20

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

Les États parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales ; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éduca-

tion, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 23

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 24

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

Article 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 26

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce dix-septième jour de novembre 1970, en deux exemplaires authentiques, portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa seizième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 19 et 20, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-septième jour de novembre 1970.

Le Président de la Conférence générale
Le Directeur général

Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

Rome, 24 juin 1995

LES ÉTATS PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION,

Réunis à Rome à l'invitation du Gouvernement de la République italienne du 7 au 24 juin 1995 pour une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés,

Convaincus de l'importance fondamentale de la protection du patrimoine culturel et des échanges culturels pour promouvoir la compréhension entre les peuples, et de la diffusion de la culture pour le bien-être de l'humanité et le progrès de la civilisation,

Profondément préoccupés par le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres et pour le patrimoine commun de tous les peuples, et déplorant en particulier le pillage de sites archéologiques et la perte d'irremplaçables informations archéologiques, historiques et scientifiques qui en résulte,

Déterminés à contribuer efficacement à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en établissant un corps minimum de règles juridiques communes aux fins de restitution et de retour des biens culturels entre les États contractants, dans le but de favoriser la préservation et la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de tous, *Soulignant* que la présente Convention a pour objectif de faciliter la restitution et le retour des biens culturels, et que la mise en place dans certains États de mécanismes, tels que l'indemnisation, nécessaires pour assurer la restitution ou le retour, n'implique pas que de telles mesures devraient être adoptées dans d'autres États,

Affirmant que l'adoption des dispositions de la présente Convention pour l'avenir ne constitue en aucune façon une approbation ou une légitimation de tout trafic illicite intervenu avant son entrée en vigueur, *Conscients du fait* que la présente Convention n'apportera pas à elle seule une solution aux problèmes posés par le trafic illicite, mais

qu'elle amorce un processus visant à renforcer la coopération culturelle internationale et à maintenir une juste place au commerce licite et aux accords inter-étatiques dans les échanges culturels, *Reconnaissant* que la mise en oeuvre de la présente Convention devrait s'accompagner d'autres mesures efficaces en faveur de la protection des biens culturels, telles que l'élaboration et l'utilisation de registres, la protection matérielle des sites archéologiques et la coopération technique,

Rendant hommage à l'action accomplie par différents organismes pour protéger les biens culturels, en particulier la Convention de l'UNESCO de 1970 relative au trafic illicite et l'élaboration de codes de conduite dans le secteur privé,

Ont adopté les dispositions suivantes :

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international :

- a) de restitution de biens culturels volés ;
- b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel (ci-après dénommés "biens culturels illicitement exportés").

Article 2

Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'annexe à la présente Convention.

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer.
- 2) Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'Etat où lesdites fouilles ont eu lieu.
- 3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.
- 4) Toutefois, une action en restitution d'un bien culturel faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés ou faisant partie d'une collection publique, n'est soumise à aucun délai de prescription autre que le délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur.
- 5) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout Etat contractant peut déclarer qu'une action se prescrit dans un délai de 75 ans ou dans un délai plus long prévu par son droit. Une action, intentée dans un autre Etat contractant, en restitution d'un bien culturel déplacé d'un monument, d'un site archéologique ou d'une collection publique situé dans un Etat contractant qui fait une telle déclaration, se prescrit également dans le même délai.
- 6) La déclaration visée au paragraphe précédent est faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.
- 7) Par « collection publique », au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés appartenant à :
 - a) un Etat contractant ;
 - b) une collectivité régionale ou locale d'un Etat contractant ;
 - c) une institution religieuse située dans un Etat contractant ; ou
 - d) une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques dans un Etat contractant et reconnue dans cet Etat comme étant d'intérêt public.
- 8) En outre, l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un Etat contractant pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté est soumise au délai de prescription applicable aux collections publiques.

Article 4

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.
- 2) Sans porter atteinte au droit du possesseur à indemnisation visé au paragraphe précédent, des efforts raisonnables sont faits afin que la personne qui a transféré le bien culturel au possesseur, ou tout autre cédant antérieur, paie l'indemnité lorsque cela est conforme au droit de l'Etat dans lequel la demande est introduite.
- 3) Le paiement de l'indemnité au possesseur par le demandeur, lorsque cela est exigé, ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'en réclamer le remboursement à une autre personne.
- 4) Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.
- 5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

- 1) Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'Etat requérant.
- 2) Un bien culturel, exporté temporairement du territoire de l'Etat requérant, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, en vertu d'une autorisation délivrée selon son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel et qui n'a pas été retourné conformément aux termes de cette autorisation, est réputé avoir été illicitement exporté.
- 3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants :
 - a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte ;
 - b) l'intégrité d'un bien complexe ;
 - c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien ;
 - d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale, ou établi que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative.
- 4) Toute demande introduite en vertu du para-graphe 1 du présent article doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 à 3 sont remplies.
- 5) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat requérant a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être retourné en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 6

- 1) Le possesseur d'un bien culturel qui a acquis ce bien après que celui-ci a été illicitement exporté a droit, au moment de son retour, au paiement par l'Etat requérant d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.
- 2) Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat requérant.
- 3) Au lieu de l'indemnité et en accord avec l'Etat requérant, le possesseur qui doit retourner le bien culturel sur le territoire de cet Etat, peut décider :
 - a) de rester propriétaire du bien ; ou
 - b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat requérant et présentant les garanties nécessaires.
- 4) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat requérant, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.
- 5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Article 7

- 1) Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas lorsque :
 - a) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé ; ou
 - b) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

- 1) Une demande fondée sur les Chapitres II ou III peut être introduite devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel, ainsi que devant les tribunaux ou autres autorités compétentes qui peuvent connaître du litige en vertu des règles en vigueur dans les Etats contractants.
- 2) Les parties peuvent convenir de soumettre leur litige soit à un tribunal ou une autre autorité compétente, soit à l'arbitrage.
- 3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

Article 9

- 1) La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la présente Convention.
- 2) Le présent article ne doit pas être interprété comme créant une obligation de reconnaître ou de donner force exécutoire à une décision d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant qui s'écarte des dispositions de la présente Convention.

Article 10

- 1) Les dispositions du Chapitre II s'appliquent à un bien culturel qui a été volé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat où la demande est introduite, sous réserve que :
 - a) le bien ait été volé sur le territoire d'un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat ; ou
 - b) le bien se trouve dans un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat.
- 2) Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent qu'à un bien culturel illicitement exporté après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat requérant ainsi que de l'Etat où la demande est introduite.
- 3) La présente Convention ne légitime aucunement une opération illécite de quelque nature qu'elle soit qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou à laquelle l'application de celle-ci est exclue par les paragraphes 1 ou 2 du présent article, ni ne limite le droit d'un Etat ou d'une autre personne d'intenter, en dehors du cadre de la présente Convention, une action en restitution ou retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 11

- 1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Rome jusqu'au 30 juin 1996.
- 2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.
- 3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont soumises au dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Article 12

- 1) La présente Convention entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2) Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 13

- 1) La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux par lesquels un Etat contractant est juridiquement lié et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.
- 2) Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la présente Convention dans leurs rapports réciproques. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire.
- 3) Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations d'intégration économique ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliquent les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliquent donc pas dans ces relations les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles.

Article 14

- 1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, qu'elles possèdent ou non des systèmes de droit différents applicables dans les matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la signature ou du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment substituer à cette déclaration une nouvelle déclaration.
- 2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
- 3) Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, la référence :
 - a) au territoire d'un Etat contractant à l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet Etat ;
 - b) au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat contractant ou de l'Etat requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet Etat ;
 - c) à l'Etat contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 8 vise l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien ;
 - d) à la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 8 vise la loi de l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien ; et
 - e) à un Etat contractant à l'article 9 vise une unité territoriale de cet Etat.
- 4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 15

- 1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

- 2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
- 3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du dépositaire.
- 4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de dépôt de la notification.

Article 16

- 1) Tout Etat contractant devra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que les demandes de retour ou de restitution de biens culturels introduites par un Etat en vertu de l'article 8 peuvent lui être soumises selon une ou plusieurs des procédures suivantes :
 - a) directement auprès des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat déclarant ;
 - b) par le biais d'une ou plusieurs autorités désignées par cet Etat pour recevoir de telles demandes et les transmettre aux tribunaux ou autres autorités compétentes de cet Etat ;
 - c) par les voies diplomatiques ou consulaires.
- 2) Tout Etat contractant peut également désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour ordonner la restitution ou le retour des biens culturels conformément aux dispositions des Chapitres II et III.
- 3) Une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être modifiée à tout moment par une nouvelle déclaration.
- 4) dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article ne dérogent pas aux dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire dans les matières civiles et commerciales qui pourraient exister entre des Etats contractants.

Article 17

Tout Etat contractant, dans un délai de six mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, remet au dépositaire une information écrite dans une des langues officielles de la Convention concernant la législation réglementant l'exportation de biens culturels. Cette information sera mise à jour périodiquement, s'il y a lieu.

Article 18

Aucune réserve n'est admise hormis celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 19

- 1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.
- 2) Une dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.
- 3) Nonobstant une telle dénonciation, la présente Convention demeurera applicable à toute demande de restitution ou de retour d'un bien culturel introduite avant la date à laquelle cette dénonciation prend effet.

Article 20

Le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) peut convoquer, périodiquement ou à la demande de cinq Etats contractants, un comité spécial afin d'examiner le fonctionnement pratique de la présente Convention.

Article 21

- 1) La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République italienne.
- 2) Le Gouvernement de la République italienne :
 - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) :
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;
 - ii) de toute déclaration, effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention ;
 - iii) du retrait de toute déclaration ;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
 - v) des accords visés à l'article 13 ;
 - vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
 - b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) ;
 - c) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE

- a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;
- b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
- c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;
- d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- f) Le matériel ethnologique ;
- g) Les biens d'intérêt artistique tels que :
 - i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;
 - ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - iii) Gravures, estampes et lithographies originales ;
 - iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
- h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;
- i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
- j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
- k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels

UNESCO, novembre 1999

Article 1

Les négociants professionnels en biens culturels s'abstiennent d'importer ou d'exporter de tels biens ou d'en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que le bien concerné a été volé, qu'il a été aliéné illicitement, qu'il provient de fouilles clandestines ou qu'il a été exporté illicitement.

Article 2

Le négociant qui agit en qualité de mandataire du vendeur n'est pas réputé garantir le titre de propriété, pourvu qu'il fasse connaître à l'acquéreur le nom et l'adresse complets du vendeur. Le négociant qui est lui-même le vendeur est réputé garantir à l'acquéreur le titre de propriété.

Article 3

Le négociant qui a des motifs raisonnables de penser qu'un objet provient de fouilles clandestines ou qu'il a été acquis de façon illicite ou malhonnête d'un site de fouilles autorisées ou d'un monument s'abstient de concourir à toute nouvelle transaction portant sur cet objet, sauf accord du pays où se trouve le site ou le monument. Le négociant qui est en possession de l'objet, lorsque ce pays cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, prend toutes les mesures autorisées par la loi pour coopérer à la restitution de cet objet au pays d'origine.

Article 4

Le négociant qui a des motifs raisonnables de penser qu'un bien culturel a été exporté illicitement s'abstient de concourir à toute nouvelle transaction portant sur cet objet, sauf accord du pays de provenance. Le négociant qui est en possession de l'objet, lorsque le pays de provenance cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, prend toutes les mesures autorisées par la loi pour coopérer à la restitution de cet objet au pays de provenance.

Article 5

Les négociants en biens culturels s'abstiennent d'exposer, de décrire, d'attribuer, d'évaluer ou de détenir un objet culturel dans l'intention de favoriser, ou de ne pas empêcher, son transfert ou son exportation illicite. Ils s'abstiennent d'adresser le vendeur ou une autre personne proposant l'objet à ceux qui peuvent fournir ces services.

Article 6

Les négociants en biens culturels s'abstiennent de procéder à des démembrements d'objets et de vendre séparément des éléments d'un bien culturel constituant un ensemble complet.

Article 7

Les négociants en biens culturels s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à ne pas séparer les éléments du patrimoine culturel initialement destinés à être maintenus ensemble.

Article 8

Les infractions au présent code de déontologie font l'objet d'enquêtes rigoureuses de (corps nommé par les négociants adoptant ce code). Toute personne lésée du fait du non-respect par un négociant des principes du présent code de déontologie peut déposer une plainte auprès de cet organisme qui procède à une enquête. Les résultats de l'enquête et les principes appliqués sont rendus publics.

Adopté par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale au cours de sa dixième session, janvier 1999 et approuvé par la 30e Conférence générale de l'UNESCO, novembre 1999.